



Volume 214 - Développements récents en droit de l'environnement 2004 Aménagement du territoire et développement durable

Lorne Giroux* et Daniel Bouchard**

Informations bibliographiques

Auteur(s) :	Bouchard, Daniel ; Giroux, Lorne Barreau du Québec - Service de la Formation continue	<input checked="" type="checkbox"/>
Titre de l'article :	Aménagement du territoire et développement durable	
Titre du Développements récents :	Développements récents en droit de l'environnement 2004	
Volume :	214	
Lieu d'édition :	Cowansville	
Éditeur :	Y. Blais	
Année d'édition :	2004	
URL :	http://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/214/367054376	
Cote :	KEQ 885 A66 2004	

[Page 295]

INTRODUCTION

Le présent texte n'est que le début d'une démarche de recherche que nous voudrions la plus collective possible.

Nous n'avons aucunement la prétention d'avoir fait un examen exhaustif de la question du développement durable en droit de l'aménagement ni encore moins d'avoir développé un point de vue définitif sur la question. C'est davantage à titre exploratoire que nous mettons en circulation les quelques idées qui suivent.

L'œuvre est à parfaire et, à cette fin, nous lançons un appel : quiconque aurait des suggestions ou commentaires à nous transmettre, de façon privée ou publique, susceptibles de parfaire (au sens de compléter, corriger ou même dénier) les diverses pistes de recherche avancées dans la présente, est invité à le faire avec empressement.

Notre réflexion suit le cheminement suivant. Dans un premier temps, nous faisons un bref rappel de l'origine du concept en droit international et une évaluation de sa réception en droit interne québécois dans la législation et la jurisprudence. Ensuite, nous nous intéressons à l'utilisation du concept et des postulats du développement durable en tant que principe du droit de l'aménagement. De façon plus concrète, nous tentons d'en illustrer la mise en œuvre possible par la réglementation municipale d'urbanisme, tant en milieu urbanisé que dans la zone agricole.

Nos travaux ont été inspirés par cette merveilleuse traduction du développement durable exprimée par l'Union québécoise pour la conservation de la nature : « Penser globalement, agir localement ».

[Page 296]

1. LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans cette première partie nous allons brièvement retracer les origines du concept et identifier, parmi ses nombreuses dimensions, celles qui nous semblent plus pertinentes en regard du droit de l'aménagement du territoire.

1.1 Origine

Le concept du développement durable provient du rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement formée en 1983 par une proposition de l'Assemblée générale des Nations-Unies. La Commission comprenait 21 membres et était présidée par M^{me} Gro Harlem Brundtland, devenue plus tard

défendait le ministre en délivrant l'ordonnance étaient ceux du public, dans la protection de l'environnement, et ceux de l'État chargé par le législateur de le préserver.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le ministre pouvait légitimement prendre en compte une solution qui se révélait moins dispendieuse pour le trésor public. Ce faisant, il mettait en application un des principes organisateurs de la L.Q.E., celui du pollueur-payeur. Il n'existait pas de situation de conflit d'intérêts donnant ouverture à une intervention judiciaire, encore moins d'abus ou de détournement de pouvoir. Le ministre agissait dans le cadre prévu par le droit applicable et conformément à celui-ci.⁴¹

La législation québécoise reflète l'incorporation en droit interne du concept du développement durable et la volonté du législateur d'en faire un des principes de l'action administrative, en particulier dans

[Page 314]

les domaines du droit de l'aménagement et des ressources. Par ailleurs, les arrêts *Spraytech* et *l'Impériale* démontrent que les grandes règles qui constituent les éléments d'application du concept du développement durable peuvent être prises en compte dans l'interprétation législative, dans l'appréciation de la validité de la législation déléguée et même en matière de contrôle judiciaire.

Il semble dès lors que l'on puisse en tirer la conclusion que :

[...] le principe du développement durable participe donc au cadre juridique général des décideurs administratifs. Il constitue en effet une valeur fondamentale dont les autorités gouvernementales doivent tenir compte même en l'absence de disposition explicite ou contraire dans la disposition habilitante.⁴²

Toutefois, les problèmes relatifs à la validité juridique et à la légalité de la réglementation et de la décision administrative individuelle en matière d'aménagement du territoire ne constituent pas l'objet primordial de notre propos. Nos préoccupations visent plutôt à vérifier, constater et illustrer comment le concept du développement durable, tel qu'articulé dans les principes de la *Déclaration de Rio*, peut orienter la finalité de l'exercice des pouvoirs conférés par les grandes lois d'aménagement québécoises, en particulier la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et, dans une moindre mesure, la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. C'est à ces questions que seront consacrés nos prochains développements.

2. LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Pour être capable d'illustrer l'intégration concrète des principes du développement durable comme une des finalités d'utilisation des mécanismes juridiques d'aménagement du territoire, particulièrement au niveau local, il s'avère au préalable nécessaire de donner un aperçu des éléments structurants du régime établi par la L.A.U. On verra en effet que certaines des grandes orientations inspirées par le concept originel de l'administration gouvernementale centrale. Il importe alors de comprendre quels sont les processus prévus par la loi pour assurer que ces orientations soient effectivement mises en œuvre sur le territoire local ou régional.

[Page 315]

2.1 Les éléments structurants du régime d'aménagement du territoire de la L.A.U.

Nous allons d'abord considérer les procédés par lesquels sont élaborées et traduites les politiques d'aménagement pour ensuite nous intéresser aux outils juridiques de leur mise en application sur le territoire.

2.1.1 L'élaboration et la traduction juridique des politiques d'aménagement

A. Le rôle du gouvernement

Le gouvernement joue un rôle indirect mais de plus en plus important dans le régime d'aménagement prévu par la L.A.U. puisque la loi prévoit un dialogue formel entre le gouvernement et la M.R.C. ou la Communauté métropolitaine dans le cadre du processus d'élaboration⁴³, de modification⁴⁴ et de révision⁴⁵ du schéma d'aménagement et de développement.

[Page 316]